

[...]

31.111/II/PF
CV/FY

Objet : non respect des lois linguistiques lors d'une action de prévention du cancer du sein à Rhode-Saint-Genèse

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 21 octobre 1999, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), a examiné une plainte d'une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse en raison du fait qu'elle a reçu en néerlandais une lettre d'invitation à un examen mammographique dans le cadre d'une action de prévention du cancer du sein organisée par la province.

Aux renseignements demandés à ce sujet vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit :

« La députation permanente peut confirmer que la province du Brabant flamand organise, depuis 1997, une action de prévention du cancer du sein dans les communes de son ressort. Le « mammobile », un centre d'examen roulant, a déjà procédé dans plus de 40 communes à des screenings de qualité. Jusqu'à présent, la commune de Rhode-Saint-Genèse a refusé de prêter sa collaboration, du fait que la lettre d'invitation est établie uniquement en néerlandais. Or, il est mentionné sur celle-ci qu'une invitation en français peut être obtenue auprès du gouvernement provincial sur simple demande. Quant à Rhode-Saint-Genèse en particulier, je puis vous confirmer que 331 femmes ont été examinées. Au total, il y a eu 129 demandes de traduction. 78 des 129 femmes concernées ont subi l'examen.

Eu égard à la législation sur la protection de la vie privée, il m'est difficile de vous transmettre des preuves à ce sujet.

La députation permanente estime que la manière d'agir de la province du Brabant flamand est certainement correcte et conforme à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ».

*
* *

L'envoi d'une invitation par la province du Brabant flamand aux habitants des communes de son ressort constitue un rapport entre un service public et des particuliers.

La province du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34 § 1^{er} a. des LLC ; un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25 § 1^{er} des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption « juris tantum » que le particulier utilise la langue de la région où il habite en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, il ne ressort pas de la plainte que la plaignante était connue en tant que francophone de l'administration provinciale.

Dès lors la CPCL estime que dans la mesure où la province du Brabant flamand ignorait l'appartenance linguistique de la plaignante, elle n'a pas contrevenu à la loi.

La plainte est en conséquence recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]